Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des collectivités locales
et de l'environnement

ARRÊTÉ

Mettant en demeure la société VALEO VISION, exploitant des installations d'équipements automobiles, 101 avenue de Vendôme à BLOIS, de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000, autorisant la société VALEO à poursuivre et étendre l'exploitation de ses installations situées avenue de Vendôme à Blois et modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 février 2007, du 27 avril 2007, du 23 juillet 2007, du 28 mai 2009, du 21 décembre 2009 et du 6 janvier 2011 ;

Vu l'article III.5.D.e de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé qui dispose que les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables ;

Vu l'article IV.2.F.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé qui dispose qu'un dispositif de détection de gaz [...] doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente [...]. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique [...]. ;

Vu l'article III.5.L de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé qui dispose que le plan d'opération interne est remis à jour chaque année ainsi qu'à chaque modification notable ;

Vu l'article III.5.H.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé qui dispose que l'ensemble des bâtiments de production et de stockage est doté d'une extinction automatique d'incendie de type "sprinklage" conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur ;

Vu l'article R.181-46 du code de l'environnement qui dispose que toute modification notable apportées aux activités, installations, [...], à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre [...] doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 avril 2017 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société VALEO VISION sur la commune de Blois est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement dont les risques et nuisances sont réglementés par arrêtés préfectoraux ;

Considérant que, lors de la visite en date du 2 mars 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter (intervenues depuis 2010) avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.
- L'ensemble des actions de mise en conformité ATEX n'a pas été réalisé.
- Les locaux des chaudières du bâtiment "B1/B2", CNV1 et GP3 ne disposent pas d'un détecteur de gaz.
- Le POI n'a pas été mis à jour depuis plus de 3 ans (la version en vigueur date de janvier 2013).
- L'installation sprinklage présente de nombreuses non-conformités au référentiel retenu (FM Global) et requière la réalisation d'actions correctives, dont certaines sont qualifiées urgentes. L'exploitant justifiera la programmation / réalisation des actions correctives.

Considérant que la non-conformité ATEX des installations et l'absence de détection gaz dans les locaux chaudières avaient déjà été relevées lors de l'inspection du 25 juin 2015 ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R.181-48 et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et des articles III.5.D.e, IV.2.F.d, III.5.L et III.5.H.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire appliquer les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO VISION de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement et des articles III.5.D.e, IV.2.F.d, III.5.L et III.5.H.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société VALEO VISION, dont le siège social est situé 34, rue Saint-André 93012 BOBIGNY cedex, exploitant des installations de fabrication d'équipements automobiles sur le territoire de la commune de Blois, est mise en demeure de respecter les dispositions l'article R.181-46 du code de l'environnement et des articles suivants de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié susvisé, dans les délais indiqués ci-après :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de porter à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploiter (intervenues depuis 2010) avec l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;
- d'équiper tous les locaux abritant des chaudières d'un dispositif de détection de gaz et des asservissements associés en application de l'article IV.2.F.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié ;
- de mettre à jour le POI en application de l'article III.5.H.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié;

- sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

- de procéder à la mise en conformité ATEX des installations en application de l'article III.5.D.e de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié ;
- de procéder à la mise en conformité des installations de sprinklage des bâtiments de production et de stockage en application de l'article III.5.H.d de l'arrêté préfectoral n°00.4003 du 21 novembre 2000 modifié ;

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Copie du présent arrêté sera notifiée par voie postale en recommandé avec accusé de réception à la société VALEO VISION et copie sera adressée au Maire de la commune de BLOIS et au Directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de la commune de Blois, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF